



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension
des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables
et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie
à Saint-Brice-Courcelles (51)
porté par la société Charbonneaux-Brabant**

n°MRAe 2022APGE95

Nom du pétitionnaire	Charbonneaux- Brabant
Communes	Saint-Brice-Courcelles
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet d'extension des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	28/07/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie à Saint-Brice-Courcelle (51) porté par la société Charbonneaux-Brabant, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale des avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 août 2022, en présence de André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Par transmission en date du 28 juillet 2022, le préfet de la Marne a transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation de la société Charbonneaux Brabant pour la modification de ses activités sur la commune de Saint Brice Courcelles.

Par une application trop largement étendue des dispositions relatives à la protection des données sensibles et à la prévention de la malveillance², la version publique du dossier s'en trouve partielle, partielle et parfois incompréhensible du fait de la suppression d'informations indispensables à la bonne compréhension de l'état initial de l'environnement, des caractéristiques du projet et de ses impacts sur l'environnement et ce, en particulier dans les pièces de description du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

L'Ae relève que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA³) estime que des informations mentionnées dans l'annexe IIA sont à porter à la connaissance du public pour sa bonne information sur l'environnement. Il apparaît que de telles informations ont été exclues de la version publique du dossier.

En effet, la confidentialité de données telles que la compatibilité du projet à des documents de planification ou le volume d'eau consommé annuellement par les installations ne peuvent pas être considérées comme sensibles vis-à-vis d'actes de malveillance ; ce retrait d'informations nuit à la bonne compréhension du projet par le public.

L'Ae se trouve dans l'impossibilité de se prononcer tant sur la qualité du dossier destiné à être consulté lors de l'enquête publique que sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre au préfet une version publique du dossier limitant la protection des données aux seules informations énumérées dans les instructions ad hoc et précisées par l'avis de la CADA relatif à ces protections de données.

L'Ae recommande au préfet de ne pas engager la poursuite de l'instruction dans l'attente de la transmission, par le pétitionnaire, d'un dossier respectant le droit à l'information du public tel qu'en dispose le code de l'environnement.

METZ, le 1^{er} septembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
la présidente par intérim,

Christine MESUROLLE

2 Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement :

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029984/met_20170016_0000_0021.pdf;jsessionid=CFD118A0D4A49CD2C44E2386296F06AD

3 Commission d'Accès aux Documents Administratifs, avis 20200022 www.cada.fr/20200022